

FIPAVIE 3

Contrat collectif d'assurance sur la vie libellé en unités de compte et/ou en euros, avec garantie optionnelle en cas de décès, souscrit par la Société ODDO de Courtage d'Assurances (SOCA) auprès de la compagnie GENERATION VIE

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent uniquement sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information en application de la réglementation. Il ne constitue donc pas les conditions contractuelles de l'adhésion qui peuvent contenir des restrictions et exclusions.

1/ FIPAVIE 3 est un contrat collectif d'assurance sur la vie souscrit par ODDO & CIE – Société ODDO de Courtage d'Assurances (SOCA) – auprès de la compagnie GENERATION VIE. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclus entre la compagnie GENERATION VIE et la Société ODDO de Courtage d'Assurances. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2/ Les garanties du contrat sont les suivantes :

- Au terme, si l'assuré est en vie : paiement d'un capital (cf. paragraphe « Garanties » du chapitre « Présentation du contrat collectif » du présent document)
- En cas de décès de l'assuré avant le terme : paiement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) (cf. paragraphe « Garanties » du chapitre « Présentation du contrat collectif » du présent document).

Ces garanties peuvent être libellées en euros ou en unités de compte, selon le choix de l'adhérent.

Pour la part libellée en euros, le capital en cas de vie ou en cas de décès est au moins égal aux primes versées, nettes de frais d'adhésion et de gestion, diminuées des éventuels rachats et arbitrages.

Pour la part libellée en unités de compte, le capital en cas de vie ou en cas de décès n'est pas garanti mais est sujet à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant, en particulier, de l'évolution des marchés financiers.

Ces garanties sont décrites aux chapitres « Règles propres aux supports libellés en unités de compte », « Règles propres au support en euros GENERATION VIE » du présent document.

3/ Pour la partie des garanties libellées en euros (uniquement), il est prévu une participation aux bénéfices de 100% dont les conditions sont définies aux paragraphes « Revalorisation minimale » du chapitre « Règles propres au support en euros GENERATION VIE » du présent document. Il n'est pas prévu de participation aux bénéfices contractuelle (c'est-à-dire excédant les dispositions du Code des assurances).

4/ Le contrat comporte une faculté de rachat et les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 15 jours (suivant la communication de l'intégralité des pièces nécessaires).

Les modalités de rachat sont indiquées au paragraphe « Modalités et délai de règlement » du chapitre « Disponibilité du capital constitué » du présent document.

Des tableaux indiquant les valeurs de rachat au terme des huit premières années figurent dans le chapitre « Tableaux des valeurs de rachat des supports libellés en unités de compte et du support en euros » du présent document.

5/ Les frais encourus au titre du contrat sont les suivants :

- Frais à l'entrée et sur versement :
 - Frais d'adhésion prélevés sur chaque versement : **précisés dans la demande d'adhésion**, dans la limite de 4,75% maximum du montant du versement
- Frais en cours de vie du contrat :
 - Frais de gestion sur la part des droits exprimés en unités de compte : **précisés dans la demande d'adhésion**, dans la limite de 0,96% maximum par an du capital constitué sur les supports libellés en unités de compte
 - Frais de gestion sur la part des droits exprimés en euros : **précisés dans la demande d'adhésion**, dans la limite de 0,96% maximum par an du capital constitué sur le support en euros GENERATION VIE
- Autres frais :
 - Frais d'arbitrage à l'opération : **précisés dans la demande d'adhésion**, dans la limite de 0,65% maximum du montant désinvesti.

Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans l'annexe descriptive des supports éligibles au contrat, pour chaque support, sous la rubrique « Information sur les frais et commissions de l'organisme » ou dans leur prospectus simplifié.

6/ La durée recommandée de l'adhésion dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son conseiller ou de son assureur.

7/ L'adhérent désigne à l'adhésion ou ultérieurement le(s) bénéficiaire(s) de la(des) garantie(s) du contrat. Cette désignation peut être effectuée dans la demande d'adhésion ou par avenant, par acte sous seing privé ou par acte authentique notamment.

Les modalités de cette désignation ou sa modification sont indiquées au paragraphe « Modalités de désignation et de modification du (des) bénéficiaire(s) » du chapitre « Disponibilité du capital constitué » du présent document.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement cette notice d'information.

Contrat collectif d'assurance sur la vie libellé en unités de compte et/ou en euros, avec garantie optionnelle en cas de décès, souscrit par la Société ODDO de Courtage d'Assurances (SOCA) auprès de la compagnie GENERATION VIE

NOTICE D'INFORMATION N°916 – 01/12/2007**I. PRESENTATION DU CONTRAT COLLECTIF****OBJET DU CONTRAT COLLECTIF**

FIPAVIE 3 est un contrat collectif d'assurance sur la vie, relevant des branches n°20 « Vie-Décès » et 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » de l'article R.321-1 du Code des assurances, souscrit par ODDO & CIE - Société ODDO de Courtage d'Assurances (SOCA) – auprès de la compagnie GENERATION VIE.

Ce contrat, régi par le Code des assurances, relève du régime fiscal applicable aux contrats d'assurance sur la vie et du droit français.

Peuvent adhérer au contrat exclusivement les personnes physiques, âgées de moins de 90 ans révolus lors de l'adhésion.

FIPAVIE 3 permet à l'adhérent, moyennant un ou plusieurs versements, de se constituer un capital disponible au terme. Ce capital est réparti, selon son choix, sur un ou plusieurs supports parmi ceux proposés par le contrat à l'adhésion et en cours d'adhésion :

- plusieurs supports à capital variable de type Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), actions, obligations ou autres titres parmi ceux proposés dans la liste des supports éligibles au contrat et aux options, les sommes assurées au titre de ces supports étant exprimées en unités de compte,
- le support en euros GENERATION VIE.

L'adhérent retient l'une des options suivantes : « Gestion libre », « Sécurisation de la plus-value » ou « Dynamisation progressive de l'épargne », dont les modalités de fonctionnement sont définies au chapitre « Règles de fonctionnement des options ». Par ailleurs, la compagnie GENERATION VIE pourra proposer de nouvelles options en cours d'adhésion.

GARANTIES

FIPAVIE 3 est un contrat multisupports dont la garantie principale est un capital différé libellé en unités de compte et/ou en euros. Il propose également une contre-assurance et des garanties en cas de décès de l'assuré.

La compagnie GENERATION VIE réglera la valeur de rachat du capital constitué sur l'adhésion :

- au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de vie, si l'assuré est vivant au terme de l'adhésion,
- au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès, si l'assuré décède avant le terme de l'adhésion.

Par ailleurs, la valeur de rachat réglée par la compagnie GENERATION VIE au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès sera complétée, le cas échéant, à concurrence du montant minimal garanti correspondant à l'une des garanties optionnelles en cas de décès.

L'adhérent, l'assuré, le bénéficiaire en cas de vie sont généralement la même personne.

DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat entre ODDO & CIE – Société de Courtage d'Assurances – et la compagnie GENERATION VIE a pris effet le 1^{er} octobre 1999. En cas de résiliation du contrat d'assurance entre ODDO & CIE – Société de Courtage d'Assurances – et la compagnie GENERATION VIE, chaque adhésion sera maintenue de plein droit auprès de la compagnie GENERATION VIE dans les mêmes conditions.

DOCUMENTS D'ADHESION

L'adhésion est matérialisée par :

- la notice d'information du contrat FIPAVIE 3 n° 916 –01/12/2007,
- l'annexe descriptive aux supports éligibles au contrat et aux options,
- le certificat d'adhésion qui reprend notamment les choix exprimés par l'adhérent dans la demande d'adhésion,
- les avenants éventuels.

II - FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION**DATE D'EFFET ET DATES DE RECEPTION**

L'adhésion prend effet à la plus tardive des deux dates suivantes :

- la date à laquelle le compte de la compagnie GENERATION VIE est crédité du premier versement,
- la date de réception par la compagnie GENERATION VIE de l'original de la demande d'adhésion dûment complétée et signée.

La date de réception d'un versement libre correspond à la plus tardive des deux dates suivantes :

- la date à laquelle le compte de la compagnie GENERATION VIE est crédité du versement,
- la date de réception par la compagnie GENERATION VIE de l'original de la demande de versement dûment complétée et signée.

Les dates de réception des demandes d'adhésion, de versements, d'arbitrages et de rachats auxquelles se réfère la présente notice d'information sont déterminées par la réception au siège de la compagnie GENERATION VIE, avant 10 heures, de l'original des demandes dûment complétées et signées.

Par ailleurs, il est précisé que la notion de jour ouvré à laquelle se réfère la présente notice d'information correspond aux seuls jours ouvrés par la compagnie GENERATION VIE.

DURÉE DE L'ADHÉSION

La durée de l'adhésion est déterminée par l'adhérent. Il peut à tout moment augmenter cette durée en cours d'adhésion. Au terme de l'adhésion, sauf indication contraire de l'adhérent, l'adhésion sera prorogée d'une durée d'un an, d'année en année par tacite reconduction. Cependant, si l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie ne sont pas la même personne, l'adhérent doit recueillir l'accord de ce dernier pour proroger son adhésion. Dans tous les cas, l'adhérent doit recueillir l'accord du bénéficiaire acceptant.

VERSEMENTS

L'adhérent peut effectuer des versements libres aux dates de son choix, et/ou opter pour des versements réguliers prélevés automatiquement.

Chaque versement est investi, après déduction des frais d'adhésion indiqués dans la demande d'adhésion, quelle que soit l'option choisie :

- le premier jour ouvré qui suit la date de réception du versement (ou la date d'effet de l'adhésion pour le premier versement),
- sur les supports retenus par l'adhérent, sous réserve que ces supports soient éligibles à l'option retenue à la date du versement,
- et sous réserve du respect des minima en vigueur à la date du versement.

Les versements effectués à l'adhésion et pendant 30 jours à compter de la date d'effet de l'adhésion sont d'abord investis sur le support monétaire indiqué dans la demande d'adhésion. A la fin de cette période, la compagnie GENERATION VIE procède à l'arbitrage sur les supports choisis par l'adhérent dans le cadre de l'option de gestion retenue. Ce transfert s'effectue sans frais

Les versements suivants, effectués après cette période de 30 jours, sont directement investis sur les supports choisis par l'adhérent dans le cadre de l'option de gestion retenue. **Si pour un versement il n'était pas indiqué de répartition, le support monétaire indiqué dans la demande d'adhésion, en vigueur au moment du versement, serait automatiquement retenu.**

L'adhérent peut opter pour des versements réguliers prélevés automatiquement.

L'adhérent peut en cours d'adhésion :

- modifier la périodicité et/ou le montant de ses versements,
- demander l'arrêt temporaire ou définitif du prélèvement automatique,
- modifier la répartition de ses versements futurs, lorsque l'option le permet.

Les demandes parvenues au plus tard 15 jours avant la date du prochain prélèvement automatique seront appliquées à ce prélèvement. Sinon, elles seront appliquées au prélèvement suivant.

ARBITRAGES ENTRE SUPPORTS A L'INITIATIVE DE L'ADHERENT

Dans le cadre des options « Gestion libre » et « Sécurisation de la plus-value », l'adhérent peut à tout moment, selon les modalités propres à chacune des options, demander à la compagnie GENERATION VIE qu'une partie ou que la totalité du capital constitué sur un ou plusieurs supports soit arbitrée vers un ou plusieurs autres supports, parmi ceux éligibles à l'option en cours à la date de l'arbitrage, et selon les modalités propres à chacun des supports. Ces arbitrages sont effectués dans le respect des minima en vigueur à la date de l'opération.

Les opérations de désinvestissement et de réinvestissement correspondant à l'arbitrage initié par sont effectuées le premier jour ouvré qui suit la réception de la demande, après dénouement des opérations éventuellement en attente sur le contrat à la date de l'arbitrage.

Dans le cadre des options « Gestion libre » et « Sécurisation de la plus-value », pour chaque opération d'arbitrage initiée par l'adhérent, des frais égaux à 0,65% du montant désinvesti sont prélevés.

PROPOSITION DE NOUVEAUX SUPPORTS – ELIGIBILITE D'UN SUPPORT

Pendant la durée de l'adhésion, la compagnie GENERATION VIE peut proposer à l'adhérent un ou plusieurs nouveaux supports. Dans ce cas, l'adhérent a la possibilité de retenir ce(s) nouveau(x) support(s) pour modifier la répartition de son capital déjà constitué, dans le respect des conditions d'éligibilité du support à l'option en cours.

A une date donnée, un support est éligible à une option s'il est mentionné dans l'annexe descriptive aux supports éligibles au contrat et aux options, relatifs à ladite option, en vigueur à cette même date.

Le capital constitué sur des unités de compte représentatives de supports à échéance déterminée sera automatiquement et gratuitement arbitré sur le support monétaire en vigueur à la date de l'arbitrage lorsque ces supports arriveront à échéance.

INDISPONIBILITE D'UN SUPPORT

Dans le cas où, par force majeure, il lui serait impossible de continuer à exprimer le capital déjà constitué en unités de compte d'un support retenu par l'adhérent, la compagnie GENERATION VIE substituerait à ce dernier un nouveau support de même nature.

RACHATS

Seul l'adhérent peut demander le rachat de tout ou partie du capital constitué sur son adhésion, sans pénalité du fait de la compagnie GENERATION VIE. Le désinvestissement correspondant au rachat est effectué le premier jour ouvré qui suit la date de réception de la demande, après dénouement des opérations éventuellement en attente sur le contrat à la date de rachat.

Le rachat partiel du capital constitué sur chaque support doit respecter le minimum en vigueur à cette date.

Le rachat de la totalité du capital constitué sur l'ensemble des supports met fin à l'adhésion et à toutes les garanties qui s'y rattachent.

AVANCES

En cas de besoin exceptionnel de liquidités, l'adhérent seul peut également demander à bénéficier d'avances remboursables, dont les conditions générales sont remises sur simple demande.

MODALITES DE DESIGNATION ET DE MODIFICATION DU(DES) BENEFICIAIRE(S)

L'adhérent désigne dans la demande d'adhésion le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès.

Lorsque le(s) bénéficiaire(s) est(sont) nommé(s) désigné(s), l'adhérent peut indiquer dans la clause ses(leurs) coordonnées qui seront utilisées par la compagnie GENERATION VIE en cas de décès.

La clause bénéficiaire peut faire l'objet notamment d'un acte sous seing privé^(*) ou d'un acte authentique^(**). Ces modalités de désignation peuvent permettre à l'adhérent de préserver la confidentialité de sa clause.

L'adhérent peut modifier, par avenant à l'adhésion, sa clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée, **sauf en cas d'acceptation par le(s) bénéficiaire(s). En effet, l'acceptation par le(s) bénéficiaire(s) rend irrévocable sa(leur) désignation**, sauf accord préalable de celui(ceux)-ci.

(*) Acte sous seing privé : Acte écrit rédigé par un particulier et comportant la signature manuscrite des parties.

(**) Acte authentique : Acte écrit établi par un officier public, notamment par un notaire.

BENEFICIAIRE ACCEPTANT

En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, l'adhérent ne peut exercer sa faculté de rachat, demander une avance ou modifier le libellé de sa clause bénéficiaire qu'avec l'accord du(des) bénéficiaire(s) acceptant(s).

VALORISATION DU CAPITAL CONSTITUE

La compagnie GENERATION VIE effectue le règlement sur la base de la valeur de rachat du capital constitué, calculée :

- le jour du terme de l'adhésion pour un règlement au terme,
- le premier jour ouvré qui suit la date de réception de la demande pour un rachat,
- le premier jour ouvré qui suit la date de réception par la compagnie GENERATION VIE de l'acte de décès pour un règlement en cas de décès.

MODALITES ET DELAIS DE RÉGLEMENT

Dès l'accomplissement des formalités réglementaires et fiscales en vigueur à la date du règlement, la compagnie GENERATION VIE règle le capital dû au titre de l'adhésion dans les 15 jours qui suivent la réception par la compagnie GENERATION VIE du dossier complet qui comprendra au minimum :

Dans le cas d'un rachat total :

- la photocopie du justificatif d'identité en cours de validité de l'adhérent,
- la lettre demandant le rachat total, signée par l'adhérent et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s) le cas échéant.

Dans le cas d'un rachat partiel :

- la photocopie du justificatif d'identité en cours de validité de l'adhérent pour un rachat supérieur à 150 000 euros,
- la lettre demandant le rachat partiel, signée par l'adhérent et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s) le cas échéant.

Au terme de l'adhésion :

- la photocopie du justificatif d'identité en cours de validité du(des) bénéficiaire(s) des prestations,
- la lettre demandant le règlement au terme, signée par l'adhérent et par le bénéficiaire(s) acceptant(s) le cas échéant.

En cas de décès de l'assuré :

- l'acte de décès de l'assuré,
- la lettre précisant l'acceptation du bénéfice de l'adhésion,
- la photocopie du justificatif d'identité en cours de validité du(des) bénéficiaire(s) des prestations.

La compagnie GENERATION VIE se réserve le droit de demander toute autre pièce supplémentaire.

Modalités de règlement

Au moment de la remise des pièces, l'adhérent ou le(s) bénéficiaire(s) pourra(ont) demander que le règlement du capital constitué (pour la part investie en unités de compte) soit effectué par l'inscription des parts, des actions, des obligations ou autres titres sur un compte titres ouvert auprès de la banque de son(leur) choix, dans les conditions prévues par le Code des assurances.

Dans ce cas, l'adhérent ou le(s) bénéficiaire(s) recevra(ont) pour chacun des supports :

- en cas de rachat : le nombre de parts, d'actions, d'obligations ou autres titres égal au nombre d'unités de compte inscrites le premier jour ouvré qui suit la date de réception de la demande de rachat,
- en cas de terme : le nombre de parts, d'actions, d'obligations ou autres titres égal au nombre d'unités de compte inscrites à la date du terme,
- en cas de décès : le nombre de parts, d'actions, d'obligations ou autres titres calculé sur la base :
 - d'une part, de la valeur de rachat du capital constitué sur les supports libellés en unités de compte, calculée le premier jour ouvré qui suit la date de réception par la compagnie GENERATION VIE de l'acte de décès,
 - et d'autre part, des prix de transaction, tels que définis au paragraphe « Définitions » du chapitre « Règles de fonctionnement des options », applicables le premier jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet.

Si le nombre de parts, d'actions, d'obligations ou autres titres à régler n'est pas entier, la fraction restante sera convertie en euros selon les modalités définies au chapitre « Règles propres aux supports libellés en unités de compte ».

A défaut d'indication par l'adhérent ou le(s) bénéficiaire(s) au moment de la remise des pièces, la compagnie GENERATION VIE effectuera le règlement en euros.

IV – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES OPTIONS

DEFINITIONS

- **Support(s) de dynamisation** : support(s) vers lequel(lesquels) sont effectués les arbitrages automatiques mensuels de l'option « Dynamisation progressive de l'épargne ».
- **Support initial** : support unique à partir duquel sont effectués les arbitrages automatiques mensuels de l'option « Dynamisation progressive de l'épargne ».
- **Support de sécurisation** : support vers lequel sont effectués les arbitrages automatiques mensuels de l'option « Sécurisation de la plus-value ».
- **Prix de transaction applicable le jour « j » à un support** : prix de transaction obtenu par la compagnie GENERATION VIE pour un ordre d'investissement ou de désinvestissement transmis par la compagnie GENERATION VIE le même jour sur l'OPCVM, l'action, l'obligation ou le titre correspondant au support.
- **Valeur de rachat du capital constitué sur le support en euros GENERATION VIE** : à une date donnée, la valeur de rachat est celle atteinte à cette date, selon les modalités définies au chapitre « Règles propres au support en euros GENERATION VIE ».
- **Valeur de rachat du capital constitué sur un support libellé en unités de compte** : contre-valeur en euros du capital constitué sur un support. A une date donnée, la valeur de rachat du capital constitué sur un support est égale au produit du nombre d'unités de compte acquis à cette date sur le support par le prix de transaction applicable au support en cas de désinvestissement à cette même date.
- **Plus-value constituée un jour « j » sur un support** : cette plus-value, utilisée dans le cadre de l'option « Sécurisation de la plus-value », est la différence entre :
 - la valeur de rachat du capital constitué sur ce support ce jour « j »,
- et la valeur de rachat du capital constitué sur ce support à la date d'effet de mise en place de l'option, augmentée des montants nets investis à la suite de versements ou d'arbitrages initiés par l'adhérent, et diminuée des montants désinvestis de ce même support à la suite de rachats ou d'arbitrages initiés par l'adhérent. Les versements, arbitrages ou rachats pris en compte pour le calcul de cette plus-value correspondent aux versements, arbitrages ou rachats effectués entre la date d'effet de mise en place de l'option sur l'adhésion et le jour « j » considéré.

CHOIX DES OPTIONS

A une date donnée, **l'adhérent ne peut retenir qu'une seule option** sur son adhésion. L'adhérent peut changer d'option et retenir l'une des autres options proposées par la compagnie GENERATION VIE à la date de sa demande, sous réserve que l'option retenue précédemment ait une durée d'au moins trois mois. Les modalités de changement d'option sont indiquées au paragraphe « Modalités de changement d'options » du présent chapitre. Par ailleurs, au cours de l'adhésion, la compagnie GENERATION VIE pourra proposer de nouvelles options différentes de celle présentées ci-dessous.

Les options « Gestion libre », « Sécurisation de la plus-value » et « Dynamisation progressive de l'épargne » peuvent être retenues à l'adhésion ou en cours d'adhésion ; les modalités de changement d'option sont définies au paragraphe « Changement d'option » du présent chapitre.

Option 1 : « Gestion libre »

L'adhérent répartit chacun de ses versements sur les différents supports éligibles à l'option « Gestion libre » à la date du versement. L'adhérent peut modifier la répartition de son capital constitué en effectuant des arbitrages à son initiative, selon les modalités définies au paragraphe « Arbitrages entre supports à l'initiative de l'adhérent » du chapitre « Fonctionnement de l'adhésion ». Il n'y a pas d'arbitrage mensuel automatique associé à cette option.

L'adhérent peut à tout moment demander à la compagnie GENERATION VIE qu'une partie ou que la totalité de l'épargne constituée sur un ou plusieurs supports soit arbitrée vers un ou plusieurs autres supports, parmi ceux proposés par la compagnie GENERATION VIE à la date de l'arbitrage et selon les modalités propres à chacun des supports.

Les opérations de désinvestissement et de réinvestissement correspondant à l'arbitrage initié par l'adhérent sont effectués le 1^{er} jour ouvré qui suit la date de réception de la demande par la compagnie GENERATION VIE, après prise de connaissance de l'ensemble des prix de transaction applicables à la date de calcul, et après dénouement des opérations éventuellement en attente sur le contrat à la date de l'arbitrage. Pour chaque opération d'arbitrage, des frais égaux à 0,65% du montant désinvesti sont prélevés.

Option 2 : « Sécurisation de la plus-value »

L'adhérent répartit chacun de ses versements sur les différents supports parmi ceux proposés par la compagnie GENERATION VIE à la date du versement. Pour chacun des supports retenus par l'adhérent, la compagnie GENERATION VIE effectue, s'il y a lieu, l'arbitrage de la « plus-value constituée » le dernier vendredi ouvré de chaque mois vers le support de sécurisation. Ce support de sécurisation est un support unique, défini par l'adhérent dans la demande d'adhésion. Les arbitrages automatiques mensuels sont effectués sans frais du fait de la compagnie GENERATION VIE, sous réserve des minima en vigueur à la date de l'arbitrage.

Arbitrages automatiques mensuels

Pour chacun des supports retenus par l'adhérent, hormis le support de sécurisation, la compagnie GENERATION VIE calcule, le dernier vendredi ouvré de chaque mois, la différence entre :

- le montant de l'épargne constituée sur le support, calculé sur la base des cours applicables à cette date,
- et les montants nets de frais investis sur le support, suite à versement ou arbitrage initié par l'adhérent diminués des montants désinvestis de ce même support, suite à rachat ou arbitrage initié par l'adhérent.

Si cette différence est supérieure au minimum en vigueur à la date du calcul, la compagnie GENERATION VIE effectue un arbitrage sans frais vers le support de sécurisation. Sinon, l'arbitrage mensuel n'est pas effectué. Si le dernier vendredi du mois est un jour férié, les calculs sont effectués sur la base des cours applicables au dernier jour ouvré qui précède.

Les opérations de désinvestissement et de réinvestissement correspondant à cet arbitrage mensuel sont réalisées au plus tard le 2^{ème} jour ouvré qui suit le dernier vendredi de chaque mois, après prise de connaissance de l'ensemble des prix de transaction applicables à la date de calcul, et après dénouement des opérations éventuellement en attente sur le contrat à la date de l'arbitrage, sous réserve que ce vendredi, l'adhésion ait une durée de plus de 30 jours.

La compagnie GENERATION VIE met fin à l'option « Sécurisation de la plus-value » lorsqu'à la suite d'un rachat, le capital constitué sur l'ensemble des supports devient, au global, inférieure au minimum en vigueur à la date du rachat. Dans ce cas, l'option « Sécurisation de la plus-value » s'achève et l'adhésion se poursuit selon les modalités de l'option « Gestion Libre ».

Arbitrages à l'initiative de l'adhérent

En dehors des arbitrages automatiques mensuels, les arbitrages à l'initiative de l'adhérent sont effectués selon les modalités de l'option « Gestion Libre » et donne donc lieu à un prélèvement de frais d'arbitrage.

Option 3 : « Dynamisation progressive de l'épargne »

A l'adhésion, l'adhérent définit la durée de l'option et pendant cette durée, tous les versements sont investis sur le support initial. A partir du support initial, la compagnie GENERATION VIE effectue, par fraction, des arbitrages automatiques mensuels vers les supports de dynamisation. Le support initial et les supports de dynamisation sont définis par l'adhérent parmi ceux proposés par la compagnie GENERATION VIE, dans la demande d'adhésion. Les arbitrages automatiques mensuels sont effectués sans frais du fait de la compagnie GENERATION VIE.

Arbitrages automatiques mensuels

Pendant la durée de l'option « Dynamisation progressive de l'épargne », des arbitrages automatiques mensuels sont effectués du support initial vers le(s) support(s) de dynamisation retenu(s) par l'adhérent. Ces arbitrages automatiques mensuels sont effectués sans frais. La durée de l'option est définie par l'adhérent dans la demande d'adhésion. Cette durée ne peut pas être modifiée en cours d'option. Toutefois, la compagnie GENERATION VIE mettra fin à l'option « Dynamisation progressive de l'épargne » :

- lorsqu'à la suite d'un rachat, la valeur de rachat constituée sur l'ensemble des supports de l'adhésion devient inférieure au minimum en vigueur à la date du rachat,
- lorsqu'à la suite d'un arbitrage automatique mensuel, la valeur de rachat constituée sur le support initial devient nulle.

Pour l'un et l'autre de ces cas, l'adhésion se poursuit alors selon les modalités de l'option « Gestion Libre ».

Le montant à arbitrer chaque mois est défini à l'adhésion et correspond au rapport entre le versement d'adhésion net de frais et le nombre de mois correspondant à la durée de l'option.

Le montant de l'arbitrage automatique mensuel est modifié lors d'un versement ou d'un rachat sur le support initial, de la façon suivante :

- à la suite d'un versement libre ou régulier, le montant à arbitrer est augmenté du rapport entre le montant du versement net de frais et le nombre de mois restant à courir entre la date du versement et la fin de l'option,
- à la suite d'un rachat, le montant à arbitrer est diminué du rapport entre le montant du rachat et le nombre de mois restant à courir entre la date du rachat et la fin de l'option.

Le montant arbitré au cours du dernier arbitrage correspond à la totalité du capital constitué sur le support initial.

Les opérations de désinvestissement et de réinvestissement correspondant à cet arbitrage mensuel sont réalisées au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le dernier vendredi de chaque mois, après prise de connaissance de l'ensemble des prix de transaction applicables à la date de calcul, et après dénouement des opérations éventuellement en attente sur le contrat à la date de l'arbitrage, sous réserve que ce vendredi, l'adhésion ait une durée de plus de 30 jours.

Arbitrages à l'initiative de l'adhérent

Pendant la durée de l'option aucun arbitrage à l'initiative de l'adhérent n'est autorisé.

Remplacement du support initial

Pendant la durée de l'option, l'adhérent peut remplacer son support initial par un autre support, parmi ceux proposés par la compagnie GENERATION VIE. Dans ce cas, un arbitrage de la totalité du montant investi sur le support initial est effectué vers le nouveau support initial choisi par l'adhérent qui, à ce titre, recueillera les versements à venir. Cet arbitrage est effectué selon les modalités propres à l'option « Gestion Libre » et donne donc lieu à prélèvement de frais d'arbitrage.

CHANGEMENT D'OPTION

Le changement d'option est effectué sans frais du fait de la compagnie GENERATION VIE, lorsqu'il n'entraîne pas d'arbitrage ; sinon l'arbitrage est effectué selon les modalités propres au paragraphe « Arbitrages entre supports à l'initiative de l'adhérent » du chapitre « Fonctionnement de l'adhésion ».

Date d'effet du changement d'option

La date d'effet du changement d'option correspond à la date de réception par la compagnie GENERATION VIE de la demande de changement d'option.

A compter de cette date, l'adhésion se poursuit selon les modalités propres de la nouvelle option retenue par l'adhérent, tant au niveau des versements que des arbitrages.

Lorsque la date d'effet du changement d'option coïncide avec le dernier vendredi ouvré d'un mois, le 1^{er} arbitrage automatique mensuel propre à la nouvelle option sera effectué le mois suivant.

Passage à l'option 3 « Dynamisation progressive de l'épargne »

Le capital constitué sur les supports de l'adhésion est arbitré vers le support initial retenu par l'adhérent dans la demande de changement d'option. Les opérations de désinvestissement et de réinvestissement liées à cet arbitrage à l'initiative de l'adhérent sont effectuées le premier jour ouvré qui suit la date d'effet du changement d'option. Des frais égaux à 0,65% du montant désinvesti sont alors prélevés.

Le montant arbitré chaque mois correspond au rapport entre le montant réinvesti sur le support initial et le nombre de mois correspondant à la durée de l'option. Conformément au fonctionnement de l'option « Dynamisation progressive de l'épargne », ce montant est modifié lors de tout versement et/ou rachat.

Passage à l'option 2 « Sécurisation de la plus-value »

A compter du dernier vendredi ouvré du mois qui suit la date d'effet du changement d'option, la compagnie GENERATION VIE effectue des arbitrages automatiques mensuels vers le support de sécurisation. La plus-value arbitrée sera calculée pour chacun des supports, selon les modalités de l'option « Sécurisation de la plus-value », sur la base :

- de la valeur du capital constitué sur le support à la date d'effet du changement d'option, et

des versements et des rachats effectués sur le support à compter de cette date.

V - GARANTIE OPTIONNELLE EN CAS DE DECES

OBJET

A l'adhésion, **si l'assuré est âgé de 12 ans au moins et de 85 ans au plus**, l'adhérent a la possibilité de retenir l'une des garanties optionnelles en cas de décès en indiquant son choix dans la demande d'adhésion. **La garantie optionnelle en cas de décès ne peut être retenue en cours d'adhésion.**

En cas de décès, si la valeur de rachat du capital constitué sur l'adhésion, sur la base de laquelle le règlement est effectué, est inférieure au montant minimal garanti correspondant à cette option, la compagnie GENERATION VIE versera au(x) bénéficiaire(s) un complément de capital à concurrence de ce montant minimal.

Ce complément de capital sera réglé en euros.

MONTANT MINIMAL GARANTI EN CAS DE DECES

Selon le choix de l'adhérent, le montant minimal garanti en cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion est égal :

- **option « 100% »** : à 100% du cumul des versements nets de frais d'adhésion,
- **option « 120% »** : à 120% du cumul des versements nets de frais d'adhésion.

Pour chacune de ces deux options, ce montant minimal garanti en cas de décès ne pourra excéder le double de la valeur de rachat du capital constitué sur l'adhésion, calculée le premier jour ouvré qui suit la date de réception par la compagnie GENERATION VIE de l'acte de décès. De plus, l'écart entre le montant minimal garanti en cas de décès et la valeur de rachat du capital constitué sur l'adhésion ne pourra excéder un maximum défini chaque année (760 000 euros pour 2007). Ces deux limites s'appliquent conjointement.

Un rachat partiel a pour effet de réduire le montant minimal garanti en cas de décès, proportionnellement à la diminution de la valeur de rachat.

MODIFICATION / FIN DE LA GARANTIE OPTIONNELLE EN CAS DE DECES

L'adhérent ayant choisi, à l'adhésion, l'option « 120% », peut à tout moment y substituer l'option « 100% ».

L'adhérent peut également à tout moment mettre fin à la garantie optionnelle en cas de décès choisie à l'adhésion.

Toute modification ou résiliation est irréversible et prend effet à compter du premier jour ouvré du mois suivant la date de réception par la compagnie GENERATION VIE de la demande, sous réserve que cette demande lui soit parvenue au plus tard 15 jours avant la fin du mois en cours.

La garantie optionnelle en cas de décès prend automatiquement fin au terme du mois civil durant lequel l'assuré atteint son 85^{ème} anniversaire.

FRAIS TECHNIQUES LIÉS A LA GARANTIE OPTIONNELLE EN CAS DE DECES

Les frais techniques correspondant à la garantie optionnelle en cas de décès sont perçus le 31 décembre de chaque année pour l'année écoulée. En cas de rachat total, de décès de l'assuré ou d'arrivée à terme de l'adhésion, les frais techniques seront également prélevés pour la période courue depuis le dernier prélèvement.

Ces frais seront calculés en fonction :

- de l'âge de l'assuré et du barème en vigueur à la date du prélèvement,
- des écarts positifs constatés entre le capital minimal garanti en cas de décès et la valeur de rachat du capital constitué sur l'adhésion. Il sera procédé chaque jour de l'année au calcul de cet écart en fonction du capital minimal garanti et de la valeur de rachat du capital constitué sur l'adhésion, arrêtés ce même jour.

Ces frais seront prélevés sur chaque support au prorata du capital constitué et ne seront pas inférieurs à un minimum forfaitaire (soit 1 euro, par mois de garantie, pour 2007).

BAREME EN VIGUEUR AU 01/12/2007

Le tableau suivant indique, pour les différentes tranches d'âge, le taux de frais techniques applicable quotidiennement à l'écart défini ci-dessus :

Age de l'assuré	Pourcentage
12 – 40 ans	0,0008 %
41 – 50 ans	0,0013 %
51 – 60 ans	0,0031 %

Age de l'assuré	Pourcentage
61 – 70 ans	0,0064 %
71 – 80 ans	0,0152 %
81 – 85 ans	0,0305 %

VALEUR DE RACHAT DU CAPITAL CONSTITUE

Compte tenu du mode de calcul des frais techniques liés à la garantie en cas de décès, les valeurs de rachat ne peuvent pas être calculées. Cependant, des simulations de valeurs de rachat pour les garanties en cas de décès pour les supports libellés en unités de compte et le support en euros GENERATION VIE figurent au paragraphe « Formules de calcul et simulations prenant en compte les frais liés à la garantie en cas de décès » du chapitre « Tableaux des valeurs de rachat des supports libellés en unités de compte et du support en euros GENERATION VIE ».

EXCLUSION

La garantie optionnelle en cas de décès est sans effet si l'assuré se donne volontairement la mort au cours de la première année de l'adhésion.

VI - RÈGLES PROPRES AUX SUPPORTS LIBELLÉS EN UNITÉS DE COMPTE

DETERMINATION DU CAPITAL CONSTITUE

Le montant affecté à un support, à la suite d'un versement ou d'un arbitrage, est converti en nombre d'unités de compte représentatives du support, sur la base du prix de transaction applicable le jour de l'investissement par la compagnie GENERATION VIE. Ce prix est converti en devises ce même jour s'il y a lieu.

Le capital constitué sur un support est ainsi exprimé en nombre d'unités de compte. Sa valeur en euros varie donc, à la hausse comme à la baisse, dans les mêmes proportions que celle de l'OPCVM, de l'action, de l'obligation ou du titre correspondant au support.

La compagnie GENERATION VIE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur et leur cours de change ; la valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

En cas de rachat ou d'arbitrage du capital constitué sur un support, les opérations de désinvestissement sont effectuées sur la base du prix de transaction applicable le jour du désinvestissement par la compagnie GENERATION VIE. Ce prix est converti en devises ce même jour s'il y a lieu.

Les dates d'investissement et de désinvestissement à la suite d'un versement, d'un rachat ou d'un arbitrage à l'initiative de l'adhérent sont définies dans les chapitres « Fonctionnement de l'adhésion » et « Disponibilité du capital constitué ».

Les dates d'investissement et de désinvestissement à la suite d'un arbitrage automatique mensuel sont définies dans le chapitre « Règles de fonctionnement des options ».

Le prix de transaction applicable le jour « j » à un support donné correspond au prix de transaction obtenu par la compagnie GENERATION VIE pour un ordre d'investissement ou de désinvestissement transmis par la compagnie GENERATION VIE le même jour sur l'OPCVM, l'action, l'obligation ou le titre correspondant au support.

SUPPORTS DE DISTRIBUTION

Lorsque le support distribue des revenus, ceux-ci sont intégralement réinvestis par la compagnie GENERATION VIE le premier jour ouvré qui suit la date à laquelle son compte est crédité du revenu. Ils viennent ainsi augmenter le capital constitué, sous forme d'unités de compte supplémentaires du même support.

FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion sont prélevés le dernier jour ouvré de chaque mois, sur la base d'un taux annuel de 0,96%. Le taux mensuel équivalent est appliqué au nombre d'unités de compte constituant le capital sur le support à la date du calcul. En cas de règlement en cours de mois, les frais de gestion sont prélevés sur la base du même taux mensuel.

CONTRE-VALEUR EN EUROS DU CAPITAL CONSTITUE

A une date donnée, la contre-valeur en euros du capital constitué sur un support est égale au produit du nombre d'unités de compte acquis à cette date sur le support par le prix de transaction applicable au support en cas de désinvestissement à cette même date.

DEFINITION DES « PROGRAMMES OBJECTIF RETRAITE »

Les « Programmes Objectif Retraite » sont destinés aux adhérents qui souhaitent consacrer tout ou partie du capital constitué sur leur adhésion à la préparation de leur retraite. Pour cela, il leur suffit d'affecter, par versements ou arbitrages, le montant souhaité au « Programme Objectif Retraite » dont l'échéance correspond à la date prévue de leur départ à la retraite.

La part affectée à ces « Programmes Objectif Retraite » est successivement investie en parts du FCP « Oddo Gestion Offensive », du FCP « Oddo Gestion Equilibrée » et du FCP « Oddo Gestion Défensive » selon le calendrier suivant, fonction de l'échéance retenue :

Programme Objectif Retraite :	Arbitrage depuis le FCP "Oddo Gestion Offensive" vers le FCP "Oddo Gestion Equilibrée"	Arbitrage depuis le FCP "Oddo Gestion Equilibrée" vers le FCP "Oddo Gestion Défensive"
Échéance 2011-2015	Le premier jour ouvré du mois d'Avril 2011	Le premier jour ouvré du mois d'Avril 2015
Échéance 2016-2020	Le premier jour ouvré du mois d'Avril 2016	Le premier jour ouvré du mois d'Avril 2020
Échéance 2021-2025	Le premier jour ouvré du mois d'Avril 2021	Le premier jour ouvré du mois d'Avril 2025
Échéance 2026-2030	Le premier jour ouvré du mois d'Avril 2026	Le premier jour ouvré du mois d'Avril 2030

Ces arbitrages seront effectués par la compagnie GENERATION VIE moyennant des frais d'arbitrage réduits à 0,30% du montant désinvesti prélevés sur celui-ci, avec un minimum de frais de 22 euros,

VII - REGLES PROPRES AU SUPPORT EN EUROS GENERATION VIE

FONCTIONNEMENT

Le montant affecté au support en euros GENERATION VIE, à la suite d'un versement ou d'un arbitrage, porte intérêts dès le 1^{er} ou le 16 qui suit immédiatement la date de l'investissement.

Le montant désinvesti, à la suite d'un rachat ou d'un arbitrage, ne porte plus intérêts dès le 1^{er} ou le 16 qui précède la date du désinvestissement.

Les dates d'investissement et de désinvestissement à la suite d'un versement, d'un rachat ou d'un arbitrage à l'initiative de l'adhérent sont définies dans les chapitres « Fonctionnement de l'adhésion » et « Disponibilité du capital constitué ».

Les dates d'investissement et de désinvestissement à la suite d'un arbitrage automatique mensuel sont définies dans le chapitre « Règles de fonctionnement des options ».

REVALORISATION MINIMALE

Le capital constitué sur le support en euros GENERATION VIE progresse quinzaine par quinzaine, au taux prévisionnel garanti par la compagnie GENERATION VIE. Ce taux, brut de frais de gestion, ne saurait être inférieur au taux du Livret A de la Caisse d'Épargne en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice en cours.

Le 31 décembre de chaque année, cette revalorisation est complétée, s'il y a lieu, selon les principes d'affectation de la participation aux bénéfices définis ci-après.

AFFECTATION DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Détermination de la participation aux bénéfices techniques et financiers du support en euros GENERATION VIE

La participation aux bénéfices est déterminée en fonction des résultats techniques et financiers de l'exercice. Elle est arrêtée par la compagnie GENERATION VIE dans le respect des contraintes légales et réglementaires sur le minimum de participation à distribuer.

Une fois opérée la déduction des intérêts crédités aux provisions mathématiques au cours de l'exercice, cette participation aux bénéfices techniques et financiers est répartie entre une attribution immédiate et une attribution à la provision pour participation aux excédents.

Au plus tard le 31 décembre de chaque année, la compagnie GENERATION VIE décide du montant de la participation aux bénéfices techniques et financiers à attribuer immédiatement aux adhésions au contrat collectif FIPAVIE 3 et des éventuelles reprises sur la provision pour participation aux excédents constituée antérieurement. Le taux de participation aux bénéfices du contrat collectif FIPAVIE 3 est ainsi déterminé pour l'exercice.

Attribution individuelle

Le 31 décembre de chaque exercice, le capital constitué par l'adhérent sur le support en euros GENERATION VIE est définitivement revalorisé, prorata temporis, au taux résultant de l'attribution de 100% de la participation aux bénéfices.

FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion sont prélevés à la fin de chaque quinzaine sur la base d'un taux annuel de 0,96%. Le taux équivalent ramené à la quinzaine est appliqué au capital constitué et revalorisé à la date du prélèvement.

ARBITRAGES A L'INITIATIVE DE L'ADHERENT

- L'adhérent peut effectuer des arbitrages depuis le support en euros GENERATION VIE vers un ou plusieurs autres supports parmi ceux proposés à la date de la demande d'arbitrage. **Cette faculté d'arbitrage sera suspendue, lorsqu'au cours d'un exercice, la compagnie GENERATION VIE aura constaté que le cumul des désinvestissements effectués par l'ensemble des adhérents, depuis le début de l'exercice, à partir de ce support, est supérieur à 30% du capital qui était constitué au titre de l'ensemble des adhésions sur ce même support, au 1^{er} janvier de l'exercice.**

Cette suspension ne prendra effet que lorsque l'adhérent en aura été informé par le souscripteur dans les conditions prévues par l'article L.141-4 du Code des assurances. sera informé, dans les mêmes conditions, de la remise en vigueur de la faculté d'arbitrage qui pourra intervenir au cours du même exercice ou au cours d'un exercice ultérieur.

VIII - TABLEAUX DES VALEURS DE RACHAT DES SUPPORTS LIBELLES EN UNITES DE COMPTE ET DU SUPPORT EN EUROS GENERATION VIE

DEFINITION

La valeur de rachat de l'adhésion correspond au capital constitué sur les supports libellés en unités de compte et sur le support en euros GENERATION VIE après prélèvement des frais prévus au contrat. Elle est exprimée :

- en euros pour le support en euros GENERATION VIE,
- en nombre d'unités de compte pour les supports libellés en unités de compte.

Les valeurs de rachat indiquées ci-après ne tiennent compte ni des rachats programmés, ni des arbitrages automatiques proposés dans le cadre des différentes options.

Dans le cas où une garantie optionnelle en cas de décès est mise en place, les valeurs de rachat ne peuvent pas être calculées. Les formules de calcul, accompagnées d'une explication littéraire et de simulations, sont présentées au paragraphe « Formules de calcul et simulations prenant en compte les frais liés à la garantie en cas de décès » du présent chapitre.

TABLEAUX DE VALEURS DE RACHAT

Les tableaux ci-dessous ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux, ni des éventuelles distributions de revenus des supports.

Tableaux de valeurs de rachat du capital constitué sur les supports libellés en unités de compte

Les tableaux suivants indiquent, à titre d'exemple, pour chacune des options, sans garantie optionnelle en cas de décès, et pour chacun des huit anniversaires qui suivent la date d'investissement du versement d'adhésion sur un support libellé en unités de compte, la valeur de rachat en nombre d'unités de compte sur ce support, après prélèvement des frais d'adhésion et des frais de gestion.

Les valeurs de rachat en nombre d'unités de compte indiquées sont calculées sur la base d'un nombre générique de 100 unités de compte, correspondant à une part du versement d'adhésion affectée aux supports libellés en unités de compte brute de 15 250 euros, de frais d'adhésion de 4,75% et de frais de gestion de 0,96% par an. Le versement d'adhésion net est converti en nombre d'unités de compte représentatives du support sur la base d'un prix de transaction applicable de 145,26 euros (ces valeurs forfaitaires sont prises à titre d'exemple pour la confection des tableaux et n'ont pas de valeur contractuelle).

	Versement réalisé à l'adhésion (brut de frais d'adhésion) en euros	Versement investi à l'adhésion (net de frais d'adhésion) en euros	Nombre d'UC (*) correspondant à l'adhésion (net de frais d'adhésion mais brut de frais de gestion)	Valeur de rachat <u>en fin d'année</u> en nombre d'UC (*) (nette de frais de gestion)
1 ^{ère} année	15 250,00 €	14 525,63 €	100,000000 UC	99,040000 UC
2 ^{ème} année	-	-	-	98,089216 UC
3 ^{ème} année	-	-	-	97,147559 UC
4 ^{ème} année	-	-	-	96,214942 UC
5 ^{ème} année	-	-	-	95,291278 UC
6 ^{ème} année	-	-	-	94,376481 UC
7 ^{ème} année	-	-	-	93,470466 UC
8 ^{ème} année	-	-	-	92,573149 UC

(*) Unités de Compte

Les valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels arbitrages automatiques proposés dans le cadre des différentes options, ni des prélèvements liés à l'une des éventuelles garanties en cas de décès, lesquels ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

De ce fait, dans le cas du choix de l'une de ces garanties optionnelles en cas de décès, il n'existe pas de valeur minimale de rachat exprimée en nombre d'unités de compte.

La compagnie GENERATION VIE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur et leur cours de change ; la valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Pour obtenir les valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte avec d'autres hypothèses, de versement réalisé et de prix de transaction applicable à l'unité de compte, que celles présentées, vous devez appliquer la formule suivante :

$$\frac{\text{Votre versement réalisé}}{\text{Votre hypothèse de prix de transaction applicable à l'UC}} \times \frac{145,26}{15250} \times \text{Valeur de rachat (en nb d'UC) figurant dans le tableau}$$

Tableaux de valeurs de rachat du capital constitué sur le support en euros GENERATION VIE

Le tableau suivant indique, à titre d'exemple, pour chacune des options, sans garantie en cas de décès, et pour chacun des huit anniversaires qui suivent la date d'investissement du versement d'adhésion sur le support en euros GENERATION VIE, la valeur de rachat en euros du capital constitué sur ce support, après prélèvement des frais d'adhésion et des frais de gestion.

Les valeurs de rachat en euros du capital constitué indiquées sont calculées sur la base d'une part du versement d'adhésion affectée au support en euros brute de 15 250 euros, de frais d'adhésion de 4,75% et de frais de gestion de 0,96 % par an (ces valeurs forfaitaires sont prises à titre d'exemple pour la confection du tableau et n'ont pas de valeur contractuelle).

	Versement réalisé à l'adhésion (brut de frais d'adhésion) en euros	Versement investi à l'adhésion (net de frais d'adhésion) en euros	Valeur de rachat minimale <u>en fin d'année</u> en euros (nette de frais de gestion)
1 ^{ère} année	15 250,00 €	14 525,63 €	14 386,17 €
2 ^{ème} année	-	-	14 248,06 €
3 ^{ème} année	-	-	14 111,27 €
4 ^{ème} année	-	-	13 975,80 €
5 ^{ème} année	-	-	13 841,63 €
6 ^{ème} année	-	-	13 708,75 €
7 ^{ème} année	-	-	13 577,14 €
8 ^{ème} année	-	-	13 446,79 €

Les valeurs de rachat en euros indiquées ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels arbitrages automatiques proposés dans le cadre des différentes options, ni des prélèvements liés à l'une des éventuelles garanties en cas de décès, lesquels ne sont pas plafonnés en montant.

De ce fait, dans le cas du choix de l'une de ces garanties en cas de décès, il n'existe pas de valeur minimale de rachat en euros.

Pour obtenir les valeurs de rachat minimales en euros avec d'autres hypothèses de versement réalisé que celle présentée, vous devez appliquer la formule suivante :

$$\text{Votre versement réalisé} \times \frac{\text{Valeur de rachat minimale indiquée}}{15250}$$

FORMULES DE CALCUL ET SIMULATIONS PRENANT EN COMPTE LES FRAIS LIES A LA GARANTIE EN CAS DE DECES

Il n'existe pas de tableaux de valeurs de rachat dans le cas où une garantie en cas de décès est mise en place à l'adhésion.

Ci-après, sont indiquées les formules de calcul relatives aux valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte et aux valeurs de rachat en euros, dans le cas où l'adhérent a opté pour l'une des garanties en cas de décès.

Formules de calcul des valeurs de rachat

Pour un support libellé en unités de compte

Calcul de la valeur de rachat en nombre d'unités de compte :

A l'adhésion	$N_0 = \frac{PR_{UC} \times (1 - adh\%)}{V_0}$
--------------	--

avec :

N_0	Nombre d'unités de compte à l'adhésion
V_0	Prix de transaction du support libellé en unités de compte à l'adhésion
PR_{UC}	Part du versement affectée au support libellé en unités de compte
adh%	Frais d'adhésion en pourcentage

La valeur de rachat en nombre d'unités de compte lors de l'adhésion correspond à la part du versement affectée au support libellé en unités de compte nette de frais d'adhésion, divisée par le prix de transaction du support à la date de l'adhésion.

Pour chaque année suivante $t = 1 \text{ à } 8$	$N_t = N_{t-1} \times (1 - fg\%) \times \left(1 - \frac{\text{Coût}DC_t}{VR_{Nettefg_t}} \right)$
--	--

avec :

N_t	Nombre d'unités de compte à la date $t = 1$ à 8
$fg\%$	Frais de gestion des supports libellés en unités de compte en pourcentage
$CoûtDC_t$	Coût annuel de garantie en cas de décès à la date $t = 1$ à 8
$VRNettefg_t$	Valeur de rachat de l'adhésion nette de frais de gestion, mais brute de frais de garantie en cas de décès à la date $t = 1$ à 8

Pour chaque année suivante, le nombre d'unités de compte est égal au nombre d'unités de compte de l'année précédente diminué des frais de gestion et du coût de garantie en cas de décès.

Le coût annuel de garantie en cas de décès pour un support libellé en unités de compte est égal au coût annuel de garantie en cas de décès de l'adhésion réparti proportionnellement à la valeur de rachat nette de frais de gestion, mais brute de frais de garantie en cas de décès, de chacun des supports de l'adhésion. Ce coût est ainsi prélevé sur le support en euros et sur les supports libellés en unités de compte.

La valeur de rachat de l'adhésion nette de frais de gestion est la somme des valeurs de rachat nettes de frais de gestion de l'ensemble des supports de l'adhésion à la date t .

Le coût annuel de garantie en cas de décès pour l'adhésion se calcule de la manière suivante :

$$CoûtDC_t = \sum_{M=janvier_t}^{décembre_t} \text{Max} \left(\sum_{J=01/M/t}^{31/M/t} gp_{x+t}^{(J)}\% \times \text{Max}(0; CapGar_J - VRAdhésion_J); 1 \right)$$

avec :

$\sum_{M=janvier_t}^{décembre_t} A$	Somme de la valeur de A pour tous les mois M de janvier à décembre de l'année $t = 0$ à 8, A pouvant avoir des valeurs différentes pour tous les mois de l'année t
$\text{Max}(B ; C)$	Plus grand des deux montants représentés par B et C
x	Age à l'adhésion
$gp_y^{(J)}\%$	Taux de frais techniques de la garantie optionnelle en cas de décès pour l'âge y au jour J, donné par le barème indiqué au paragraphe « Barème en vigueur au 01/12/2007 » du chapitre « Garantie optionnelle en cas de décès »
$\sum_{J=01/M/t}^{31/M/t} D$	Somme de la valeur de D pour tous les jours J du mois M sur lequel porte le calcul, D pouvant avoir des valeurs différentes pour tous les jours du mois concerné
$CapGar_J$	Capital Garanti sur l'adhésion tel que défini au paragraphe « Montant minimal garanti en cas de décès » du chapitre « Garantie optionnelle en cas de décès »
$VRAdhésion_J$	Valeur de rachat de l'adhésion nette de frais de gestion, mais brute de frais de garantie en cas de décès pour le jour J.

Le coût annuel de garantie en cas de décès pour l'adhésion est égal à la somme du coût de garantie en cas de décès de chaque mois de l'année. Le coût mensuel de garantie en cas de décès est égal au maximum entre la somme des coûts quotidiens de garantie en cas de décès du mois et 1 euro. Le coût quotidien de garantie en cas de décès est égal à la différence, calculée chaque jour, entre la valeur de rachat de l'adhésion au jour de calcul et le montant minimal garanti, multipliée par le taux de frais techniques correspondant à l'âge de l'adhérent à la date de calcul, comme indiqué au paragraphe « Frais techniques liés à la garantie optionnelle en cas de décès » du chapitre « Garantie optionnelle en cas de décès ».

Calcul de la contre-valeur en euros :

Pour l'année t $t = 0$ à 8	$VRUC_t = V_t \times N_t$
---------------------------------	---------------------------

avec :

$VRUC_t$	Contre-valeur en euros du capital constitué sur le support libellé en unités de compte à la date $t = 0$ à 8
V_t	Prix de transaction du support libellé en unités de compte à la date $t = 0$ à 8
N_t	Nombre d'unités de compte à la date $t = 0$ à 8

La contre-valeur en euros d'un support libellé en unités de compte à la date t est égale au produit du nombre d'unités de compte sur ce support à la date t et du prix de transaction du support pour une unité de compte à la date t .

La compagnie GENERATION VIE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur et leur cours de change ; la valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Pour le support en euros GENERATION VIE

Calcul de la valeur de rachat :

$$\text{A l'adhésion} \quad VREuro_0 = PR_{Euro} \times (1 - adh\%)$$

avec :

VREuro ₀	Valeur de rachat du capital constitué sur le support en euros à l'adhésion
PR _{Euro}	Part du versement affectée au support en euros
adh%	Frais d'adhésion en pourcentage

La valeur de rachat du support en euros lors de l'adhésion correspond à la part du versement affectée au support en euros nette de frais d'adhésion.

$$\text{Pour chaque année suivante} \\ t = 1 \text{ à } 8 \quad VREuro_t = VREuro_{t-1} \times (1 - fg\%) \times \left(1 - \frac{CoûtDC_t}{VRNettefg_t}\right)$$

avec :

VREuro _t	Valeur de rachat du capital constitué sur le support en euros à la date t = 1 à 8
fg%	Frais de gestion des supports libellés en unités de compte en pourcentage
CoûtDC _t	Coût annuel de garantie en cas de décès à la date t = 1 à 8
VRNettefg _t	Valeur de rachat de l'adhésion nette de frais de gestion, mais brute de frais de garantie en cas de décès à la date t = 1 à 8.

Pour chaque année suivante, la valeur minimale de rachat du support en euros est égale à la valeur minimale de rachat du support en euros de l'année précédente diminuée des frais de gestion et du coût de garantie en cas de décès.

Le coût annuel de garantie en cas de décès pour le support en euros est égal au coût annuel de garantie en cas de décès de l'adhésion réparti proportionnellement à la valeur de rachat nette de frais de gestion, mais brute de frais de garantie en cas de décès, de chacun des supports de l'adhésion. Ce coût est ainsi prélevé sur le support en euros et sur les supports libellés en unités de compte.

La valeur de rachat de l'adhésion nette de frais de gestion est la somme des valeurs de rachat nettes de frais de gestion de l'ensemble des supports de l'adhésion à la date t.

Le coût annuel de garantie en cas de décès se calcule de la même façon que décrite pour les supports libellés en unités de compte.

Simulations des valeurs de rachat

Des simulations de valeurs de rachat sont données, pour chacune des trois garanties en cas de décès proposées au contrat, à titre d'exemple d'après des hypothèses de stabilité, de hausse ou de baisse de 50% sur huit ans des supports libellés en unités de compte.

Le coût de garantie en cas de décès est prélevé sur le support en euros et sur les supports libellés en unités de compte proportionnellement à la contre-valeur en euros de ces supports à la date de calcul.

Ce coût dépend de l'âge de l'assuré. On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un assuré âgé de 55 ans.

On suppose également que le versement initial est de 30 500 euros, répartis à hauteur de 50% sur le support en euros GENERATION VIE et de 50 % sur le support libellé en unités de compte, que les frais d'adhésion sont de 4,75%, les frais de gestion des supports libellés en unités de compte de 0,96 % par an et les frais de gestion du support en euros GENERATION VIE de 0,96% par an pour l'ensemble des options. Le versement d'adhésion net est converti en nombre d'unités de compte représentatives du support sur la base d'un prix de transaction applicable de 145,26 euros (ces valeurs forfaitaires sont prises à titre d'exemple pour la confection des tableaux et n'ont pas de valeur contractuelle).

Simulations pour la garantie optionnelle 100%

	Versement réalisé à l'adhésion (brut de frais d'adhésion)	Versement investi à l'adhésion (net de frais d'adhésion)	Valeur de rachat en euros et en nombre d'UC(*) nette de frais de gestion selon les hypothèses suivantes :					
	en euros	en euros	Stabilité des UC(*)		Hausse de 50% sur huit ans des UC(*)		Baisse de 50% sur huit ans des UC(*)	
			Support en euros	Supports libellés en UC(*)	Support en euros	Supports libellés en UC(*)	Support en euros	Supports libellés en UC(*)
1ère année	30 500,00 €	29 051,25 €	14 380,17 €	98,998693 UC	14 380,33 €	98,999740 UC	14 379,91 €	98,996905 UC
2ème année	-	-	14 236,12 €	98,006999 UC	14 236,58 €	98,010127 UC	14 228,56 €	97,954971 UC
3ème année	-	-	14 093,45 €	97,024825 UC	14 094,36 €	97,031057 UC	14 069,73 €	96,861567 UC
4ème année	-	-	13 952,15 €	96,052080 UC	13 953,66 €	96,062425 UC	13 903,49 €	95,717170 UC
5ème année	-	-	13 811,00 €	95,080356 UC	13 814,46 €	95,104125 UC	13 729,94 €	94,522429 UC
6ème année	-	-	13 669,61 €	94,107016 UC	13 676,74 €	94,156051 UC	13 549,20 €	93,278158 UC
7ème année	-	-	13 516,93 €	93,055910 UC	13 540,49 €	93,218098 UC	13 299,96 €	91,562315 UC
8ème année	-	-	13 362,16 €	91,990453 UC	13 405,70 €	92,290159 UC	13 033,71 €	89,729342 UC

(*) Unités de Compte

Ces simulations ne tiennent pas compte des éventuels arbitrages automatiques mis en place dans le cadre de ces options.

Simulations pour la garantie optionnelle 120%

	Versement réalisé à l'adhésion (brut de frais d'adhésion)	Versement investi à l'adhésion (net de frais d'adhésion)	Valeur de rachat en euros et en nombre d'UC(*) nette de frais de gestion selon les hypothèses suivantes :					
	en euros	en euros	Stabilité des UC(*)		Hausse de 50% sur huit ans des UC(*)		Baisse de 50% sur huit ans des UC(*)	
			Support en euros	Supports libellés en UC(*)	Support en euros	Supports libellés en UC(*)	Support en euros	Supports libellés en UC(*)
1ère année	30 500,00 €	29 051,25 €	14 352,55 €	98,808544 UC	14 355,46 €	98,828574 UC	14 347,50 €	98,773759 UC
2ème année	-	-	14 179,19 €	97,615106 UC	14 189,98 €	97,689377 UC	14 160,37 €	97,485544 UC
3ème année	-	-	14 005,54 €	96,419682 UC	14 029,18 €	96,582379 UC	13 964,29 €	96,135710 UC
4ème année	-	-	13 831,60 €	95,222269 UC	13 873,04 €	95,507507 UC	13 759,35 €	94,724827 UC
5ème année	-	-	13 657,37 €	94,022864 UC	13 721,55 €	94,464643 UC	13 545,65 €	93,253674 UC
6ème année	-	-	13 482,85 €	92,821464 UC	13 574,69 €	93,453630 UC	13 323,34 €	91,723223 UC
7ème année	-	-	13 259,75 €	91,285603 UC	13 419,72 €	92,386756 UC	12 983,10 €	89,380892 UC
8ème année	-	-	13 033,61 €	89,728771 UC	13 272,54 €	91,373559 UC	12 621,92 €	86,894450 UC

(*) Unités de Compte

Ces simulations ne tiennent pas compte des éventuels arbitrages automatiques mis en place dans le cadre de ces options.

INFORMATION DE L'ADHERENT

Une fois par an, au cours du premier trimestre, un relevé sera adressé à l'adhérent. Celui-ci sera notamment informé de la valeur de rachat du capital constitué sur chaque support.

En cours d'année, la valeur de rachat du capital constitué sur l'adhésion pourra être communiquée sur simple demande de l'adhérent.

FACULTÉ DE RENONCIATION

Le moment où l'adhérent est informé de la conclusion de l'adhésion est la date de réception par ce dernier de la présente notice d'information, la date figurant sur l'avis de réception de la lettre recommandée faisant foi.

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la présente notice d'information - l'avis de réception de la lettre recommandée d'envoi faisant foi - cette date constituant le moment où l'adhérent est informé que son adhésion est conclue.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante :
GENERATION VIE - Centre de gestion - Tour Neptune - CC 1602 - 20, place de Seine - 92086 Paris La Défense Cedex.

Elle peut être rédigée selon le modèle suivant :

Je soussigné(e), M ___ demeurant _____ déclare renoncer, en ma qualité d'adhérent, à mon adhésion au contrat FIPAVIE 3 n° ___ datée du _____ que je vous joins en retour.

Dans ce cas, le(s) versement(s) déjà effectué(s) sera(seront) remboursé(s) à l'adhérent dans un délai de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée et des éléments de l'adhésion. L'adhésion et ses garanties (en cas de vie, de décès) prendront fin à compter de la réception par la compagnie GENERATION VIE de la lettre de renonciation.

CLAUSE INFORMATIQUE ET LIBERTES (Loi 78-17 du 6 janvier 1978)

L'adhérent peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur un fichier à l'usage des compagnies GENERATION VIE, de leurs mandataires, des réassureurs et organismes professionnels concernés. Ce droit peut être exercé à l'adresse suivante : GENERATION VIE - Relations Clientèle - Tour Neptune - CC 1602 - 20, place de Seine - 92086 Paris La Défense Cedex.

EN CAS DE RÉCLAMATION

Procédure

Les compagnies GENERATION VIE adhèrent à la charte de médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Toute demande ou réclamation peut être adressée à : GENERATION VIE - Relations Clientèle - Tour Neptune - CC 1602 - 20, place de Seine - 92086 Paris La Défense Cedex.

Si un désaccord subsiste au terme de cette démarche, l'intéressé pourra, sans renoncer aux autres voies d'action légale, faire appel à un médiateur, dont les coordonnées seront communiquées par la compagnie GENERATION VIE sur simple demande. Conformément à cette charte, ce médiateur exercera sa mission en toute indépendance.

Clause de prescription

Aucune action ou réclamation concernant l'adhésion ne pourra être entreprise au-delà de 2 ans après que l'adhérent aura pris connaissance de l'événement susceptible de déclencher cette action (article L.114-1 du Code des assurances).

Le(s) bénéficiaire(s) lorsqu'il(s) est(sont) distinct(s) de l'adhérent, peu(ven)t réclamer le versement des prestations dans un délai maximum de 30 ans à compter de la date de décès de l'assuré et doi(ven)t le faire dans les 10 ans à compter de la date à laquelle il(s) a(ont) été informé(s) de ce décès.

La prescription est notamment interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'adhérent ou le bénéficiaire à la compagnie GENERATION VIE en ce qui concerne le règlement des prestations (article L.114-2 du Code des assurances).

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle des compagnies GENERATION VIE est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) - 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

Option 1 : « Gestion libre »

	Minimum global	Minimum par support
Versement d'adhésion	7 500 €	1 500 €
En cas d'option pour des versements réguliers prélevés automatiquement, le montant minimum du premier versement est ramené à :	1 500 €	1 500 €
Versements libres	1 500 €	1 500 €
Versements réguliers prélevés automatiquement	150 €	150 €

Option 2 : « Sécurisation de la plus-value »

	Minimum global	Minimum par support
Versement d'adhésion	30 500 €	1 500 €
Versements libres	1 500 €	1 500 €
Versements réguliers prélevés automatiquement (mensuel ou trimestriel)	150 €	150 €
Montant minimum de l'arbitrage automatique mensuel	15 €	15 €

Option 3 : « Dynamisation progressive de l'épargne »

	Minimum global	Minimum par support
Versement d'adhésion	30 500 €	1 500 €
Versements libres	1 500 €	1 500 €
Versements réguliers prélevés automatiquement (mensuel ou trimestriel)	150 €	150 €

Rachats, arbitrages à l'initiative de l'adhérent, frais

	Minimum global
Rachat partiel ou arbitrage partiel	1 500 €
Valeur de rachat résiduelle suite à un rachat ou arbitrage partiel	1 500 €
Valeur de rachat minimal mettant fin à l'option « Dynamisation progressive de l'épargne »	15 000 €
Montant minimum des frais d'arbitrage	
Montant minimum par mois des frais liés à la garantie optionnelle en cas de décès	1 €

ANNEXE RELATIVE A LA FISCALITE

Fiscalité en vigueur au 01/12/2007, susceptible d'évoluer

Le contrat FIPAVIE 3 relève du régime fiscal français applicable aux contrats d'assurance sur la vie en raison notamment de la localisation de la compagnie GENERATION VIE sur le territoire français, de la nationalité de l'adhérent et de la résidence fiscale sur le territoire français, soit à la date d'adhésion, soit en cours d'adhésion de l'adhérent et/ou du(des) bénéficiaire(s).

Les caractéristiques principales de la fiscalité relative aux contrats d'assurance sur la vie (au 1^{er} janvier 2007) sont exposées ci-dessous, étant précisé qu'elles peuvent évoluer en cours de contrat selon la réglementation en vigueur.

1 - FISCALITE AU TERME DU CONTRAT OU EN CAS DE RACHAT :

Imposition des produits constatés en cas de rachat et au terme du contrat (impôt sur le revenu/prélèvement forfaitaire libératoire (article 125-0A du Code Général des Impôts)) :

En cas de rachat partiel ou total du contrat ou au terme de ce dernier, l'adhérent est redevable de l'impôt sur le revenu en fonction du barème progressif qui lui est applicable au titre des produits éventuels (différence entre le montant des prestations versées avant contributions sociales et le montant des versements bruts effectués). L'adhérent peut également opter pour un acquittement de l'impôt dû au titre des produits constatés par voie de prélèvement forfaitaire libératoire. En tout état de cause, les prélèvements sociaux s'appliquent sur les produits perçus.

2 - FISCALITE EN CAS DE DECES AVANT LE TERME :

En cas de dénouement du contrat par décès, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) est(sont) imposé(s) après application d'un abattement :

- aux droits de succession sur les primes versées à compter des 70 ans de l'assuré, selon l'article 757 B du Code Général des Impôts,
- à une taxe spécifique sur les capitaux résultant des primes versées avant les 70 ans de l'assuré, selon l'article 990 I du Code Général des Impôts.

3 - IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE ("ISF") (ARTICLE 885 F DU CODE GENERAL DES IMPOTS) :

L'adhérent doit reporter la valeur de rachat de son contrat au premier janvier de chaque année sur sa déclaration ISF s'il y est assujéti.



Société anonyme au capital de 30 096 157,12 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 20, Place de Seine - 92400 Courbevoie
403 267 487 RCS Nanterre



Société Oddo de Courtage d'Assurances
Filiale à 100% de Oddo et Cie Entreprise d'investissement
12, bd de la Madeleine - 75440 Paris Cedex 09
Siret 39973579400014
Garantie financière et assurance de responsabilité civile
professionnelle